



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes de MONTESQUIEU

1 Allée Jean Rostand
33650 Martillac

Références : 2025-017
Code AIOT : 0005211951

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement Communauté de communes de MONTESQUIEU implanté 1 Allée Jean Rostand 33850 Léognan. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes de MONTESQUIEU
- 1 Allée Jean Rostand 33850 Léognan
- Code AIOT : 0005211951
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes de Montesquieu exploite à Léognan une déchèterie autorisée pour particuliers, professionnels et collectivités. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 par courrier préfectoral du 16 février 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
10	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Lettre du 16/02/2015	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (Annexe I)	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
14	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	Sans objet
15	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	Sans objet
16	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En juin 2023, un acte de malveillance, ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte de l'exploitant, à l'origine d'un incendie a endommagé la zone de stockage des déchets dangereux et le local des opérateurs. L'exploitant, afin de ne pas pénaliser les usagers et d'éviter les dépôts sauvages a décidé de poursuivre l'exploitation de l'installation de l'installation en mode dégradé. Les travaux de réhabilitation ont été actés, selon l'exploitant, et devraient être réalisés courant 2024. Cependant l'exploitant, s'il a régularisé certaines anomalies constatées lors de l'inspection de 2023, n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, des employés et des usagers et n'a pas respecté les délais d'action qui lui avaient été signifiés après l'inspection de 2023. La majorité des actions ayant tout de même été engagées, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à monsieur le préfet de Gironde et viendra constater l'effectivité complète de la mise en conformité au 1er trimestre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Lettre du 16/02/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) - Niveau d'activité maximale susceptible d'être présente < 5,27 t, Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) - volume maximal susceptible d'être présent 383 m ³
Constats : Au jour de l'inspection, les volumes maximaux susceptibles d'être présents sont respectés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection, de nouveau, attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si les volumes de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site, au moment de l'inspection, sont conformes, ils étaient de 380 m ³ , soit 3 m ³ inférieurs à la limite autorisée. Il est donc certain que cette dernière est régulièrement dépassée au regard de l'activité du site et des rotations d'enlèvement des bennes pleines. L'activité du site devrait inciter l'exploitant à déposer un porter à connaissance .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Autre, Envol de poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de

<p>penne, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a constaté aucun envol de poussière ni de dépôt de boues. Les voies de circulation sont propres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Généralités

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8</p>
<p>Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est exploitée en présence d'une agente titulaire nommément désignée ; elle a été interrogée par l'inspection des installations classées en particulier sur les substances stockées dans l'installation et les réponses apportées étaient n'ont pas appelé d'observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9</p>
<p>Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>
<p>Constats :</p> <p>Consécutivement à un acte de malveillance, en juin 2023, à l'origine d'un incendie ayant endommagé, notamment, le local des opérateurs du site, le bâtiment des opérateurs a été déconstruit en 2024. Malgré les conditions dégradées, les opérateurs s'attachent manifestement au bon entretien de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (Annexe I)
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : L'installation présente une clôture continue et des portails interdisant l'accès en-dehors des jours et heures d'ouverture. Des panneaux complets et visibles sont apposés à l'entrée indiquant les heures d'ouverture et les déchets interdits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
Constats : L'installation est clôturée et barriérée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
Constats : L'affichage de la limitation est indiquée sur le panneau définitif cité au point n°5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a remis, lors de l'inspection du 17/10/2023, le rapport de Socotec de vérification des installations électriques daté du 02/11/2020. Toutefois il n'a toujours pas remis le rapport sur les mesures prises pour résoudre la non-conformité relevée sur les candélabres extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera sous deux mois le rapport sur les mesures prises pour résoudre la non-conformité relevée dans le rapport du 02/11/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Comme constaté lors de l'inspection de 2023, la rétention provisoire paraît inadaptée pour prendre en charge l'ensemble des effluents et matières polluées susceptibles de se répandre accidentellement hors de l'aire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que l'exploitant indique que l'ensemble des travaux de rénovation sont prévus courant 2024,

il doit mettre en place au plus vite, urgence justifiée par le délai existant depuis l'incendie et la dernière inspection relevant cette anomalie, les rétentions exigées, soit provisoires, soit définitives. Les travaux étant mandatés, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à monsieur le préfet de Gironde et viendra constater l'effectivité de la mise en conformité au 1er trimestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Manifestement les dispositifs de traitement des pollutions fonctionnent, puisqu'il a été constaté la présence d'hydrocarbures dans les eaux en amont de ce dispositif et que à l'exutoire du réseau, le fossé longeant la route, aucun hydrocarbure n'est visuellement détecté dans les eaux rejetées. En revanche, la vanne d'isolement du réseau, si elle existe, n'est pas matérialisée et son existence est inconnue des opérateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer ses agents de l'emplacement des différents ouvrages, particulièrement la vanne d'isolement, et les signaler au moyen d'un dispositif pérenne et visible sous un mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, à la date de l'inspection, les analyses prévues, ni pour l'année en cours, ni pour les années précédentes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir les analyses prescrites avec l'ensemble des paramètres à l'inspection des installations classées, sous deux mois. L'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à ce stade à monsieur le préfet de Gironde et viendra constater l'effectivité de la mise en conformité au 1er trimestre 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 12 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réception et entreposage des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets dangereux sont clairement indiqués par des marquages et affichages appropriés et visibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Constats :

Lors de l'inspection de 2023, l'installation était protégée partiellement contre les intempéries. Il a été constaté que cette installation n'existe plus, la cuve n'est ni protégée, ni sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que l'installation soit provisoire et que les travaux de réhabilitation post-incendie doivent s'effectuer courant 2024, selon l'exploitant, ce dernier doit mettre en place une protection contre les intempéries et placer l'ouvrage sur une rétention étanche, sous un mois. L'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à monsieur le préfet de Gironde et viendra constater l'effectivité de la mise en conformité au 1er trimestre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.

Constats :

L'information est présente, pérenne et visible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.

Constats :

L'installation est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles

Prescription contrôlée :

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'installation est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite